

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

SEANCE ORDINAIRE du lundi 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le lundi 12 octobre 2026 à 18 h 00,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 05 octobre 2026**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Laurent SOULLIER, Maire de Saint Christophe en Oisans
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 7

Présent(s) : Monsieur SOULLIER, Monsieur DUCRET, Madame TAIRRAZ, Monsieur TURC, Madame TAIRRAZ, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Madame Lucie NEYRAUD

N°2026-66

Objet : TE38 - Le Clot - Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 91 792 €

Le montant total des financements externes s'élève à : 75 769 €

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 907 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : 15 116 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante à TE38 ;
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **91 792 €**

Financements externes : **75 769 €**

Participation prévisionnelle : **16 023 €** (frais TE38 + contribution aux investissements)

- **PREND ACTE** de la participation aux frais de TE38 d'un montant de **907 €**.

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

- **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de **15 116 €**. Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.**

Pour un paiement en 2 versements (acompte de 80% puis solde).

N°2026-67

Objet : TE38 - Le Roure - Travaux sur réseaux de distribution d'électricité

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	181 588 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	150 256 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	1 774 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	29 559 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : **181 588 €**

Financements externes : **150 256 €**

Participation prévisionnelle : 31 332 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **1 774 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

N°2026-68

Objet : TE38 - Le Roure - Travaux sur réseau de télécommunication

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 32 177 € |
| 2 - le montant total de financement externe serait de : | 3 600 € |
| 3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : | 1 532 € |
| 4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ : | 27 044 € |

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38.
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : **32 177 €**

Financements externes : **3 600 €**

Participation prévisionnelle : 28 577 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour **1 532 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.

N°2026-69

Objet : TE38 - Travaux sur réseaux d'éclairage public – Le Clot et le Roure

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés sur l'éclairage public dans les hameaux du Clot et du Roure.

Après étude définitive le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **10 226 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **341 €**

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **4 261 €**

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement – compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissement (contribution budgétaire) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant total de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré par 7 voix pour

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **10 226 €**

2 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de : **4 261 €**

3 - PREND ACTE de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **341 €**

4 – ENGAGE au budget de la collectivité, au compte 65568 (nomenclature M57) les contributions budgétaires ci-dessus.

N°2026-70

Objet : Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants scolarisés de la commune - Saison 2026-2027

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport ;

-Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

-Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

-Considérant que durant l'hiver, aucune autre activité sportive en dehors du ski n'est praticable pour les enfants sur le territoire de la commune ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique :

- Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;
- Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;
- Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;
- Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;
- Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snowboard ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans, support de station ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;
- Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :

- Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

-Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, M le Maire, expose à l'assemblée qu'il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2026 / 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 7 voix pour

-DÉCIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants et jeunes de 5 à 23 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2026/2027 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;

-PRÉCISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :

- Permettre aux enfants et jeunes visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
- Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
- Participer à la mobilité durable.

-DÉCIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants et jeunes âgés de 5 ans à 23 ans :

-Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié à titre principal sur le territoire communal

-PRÉCISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur les domaines skiables de LES DEUX ALPES et de L'ALPE D'HUEZ pour l'apprentissage des sports de glisse ;

-PRÉCISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2026/2027 ;

-PRÉCISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux. À cette fin, le / les représentants légaux transmettent le formulaire nécessaire à l'inscription dûment complété auquel sont joints les justificatifs suivants :

Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :

- Justificatif de domiciliation fiscale sur le territoire de la commune ;
- Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;

- Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
- Certificat de scolarité ;
- Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
- Justificatif dans le cas de la participation d'une autre entité dont les employeurs ;

-PRÉCISE que le dossier devra être remis soit sur support papier à la Mairie ou envoyé par email à mairie@saint-christophe-en-oisans.fr.

-PRÉCISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;

-PRÉCISE que les inscriptions seront closes le 30 janvier 2027 à 17 heures et qu'aucun dossier ne sera traité s'il est déposé ou transmis après cette date ;

-PRÉCISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la Mairie sur présentation d'un justificatif d'identité,

-PRÉCISE que la dépense d'un montant estimatif de 3 000 euros est imputable au budget de la commune ;

-INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2026 et seront basées sur les tarifs appliqués par le délégataire en charge de la gestion des remontées mécaniques (société SATA Group) soit un montant de 179,50 € par skipass pour les élèves âgés de 5 à 12 ans, un montant de 240 € par skipass pour les élèves âgés de 13 à 18 ans et un montant de 375 € pour les élèves de plus de 18 ans.

-PRÉCISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur ou auprès de la SATA. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.

-AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

N°2026-71

Objet : Avenant N°1 - Convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions du Bureau des Guides de La Bérarde

-VU la délibération 2026-09 du 17 février 2026 approuvant la convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions du Bureau des Guides de La Bérarde ;

M Le Maire, rappelle les points essentiels à l'assemblée municipale de la convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions du Bureau des Guides de La Bérarde comme délibérée le 17 février 2026 et signée le 18 février 2026.

Pour des raisons de sécurité, il propose d'ajouter un avenant à cette convention afin d'ajouter l'entretien du câble du col des Ecrins.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 7 voix pour

- APPROUVE l'avenant N°1 à la convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions du Bureau des Guides de La Bérarde telle que déposée sur la table des délibérés.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rattachant.

N°2026-72

Objet : Modification de la régie de recettes des gîtes communaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles R1617-1 à R1617-18, concernant les dispositions relatives aux régies ;
- Vu le Code des juridictions financières ;
- Vu le Décret n°2012-1246, notamment en ses articles 19, 22, 22-1, 149 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2022-408 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relative au régime de responsabilité financière gestionnaires publics ;
- Vu l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ;
- Vu l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;
- Vu la délibération n°2000-039 du 14/01/1999 instituant la régie de recettes ;
- Vu la délibération n°2016-080 du 03/12/2016 modifiant les modes d'encaissement ;
- Vu la délibération n°2019- 005 du 18/01/2019 modifiant la périodicité des dépôts et le montant de l'encaisse ;
- Vu la délibération n°2025-45 du 06/06/2026 instituant une indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseur ;
- Vu la délibération n°2026-034 du 20/03/2026 portant délégation du conseil municipal au maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Vu l'avis du comptable public en date du 17 septembre 2026.

Monsieur le Maire informe que la régie de recettes des gîtes communaux instituée par délibération du 14 janvier 1999 et modifiée par plusieurs avenants est destinée à permettre l'encaissement des locations des meublés communaux, les taxes de séjour liées à ces séjours et les locations communales des bâtiments : la salle polyvalente, la salle de l'ancienne école, et la location du chapiteau ainsi que de toutes les charges s'y afférentes.

A la demande de la trésorerie, la régie des gîtes sera modifiée comme suit :

- Elle n'encaissera plus les locations de meublés communaux destinés à l'habitation ;
- Elle n'acceptera plus d'acomptes ;
- Elle n'acceptera plus le règlement par chèque bancaire.

Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes.

Il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour

DECIDE :

Article 1 - La régie de recettes des gîtes communaux est modifiée en ce qui concerne les produits perçus ;

Article 2 - Cette régie est installée à la Mairie – 405, route de La Bérarde- 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de meublés touristiques ;
- Locations des salles et équipement suivants :
 - salle polyvalente
 - salle de l'ancienne école
 - chapiteau
- Taxe de séjour intercommunale et taxe additionnelle départementale liées aux séjours

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par virement
- par chèques vacances

Article 5 - Le régisseur verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire dès que le montant de l'encaisse atteint 10 000 € et au minimum une fois par mois.

Article 6 – La comptabilité du régisseur fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de l'encaisse.

Article 7 – Le montant moyen mensuel de recettes encaissées étant estimé à 2 500 euros.

Article 8 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N°2026-73

Objet : Régie des gîtes - Conditions générales de vente

Suite aux modifications de la régie des gîtes, il convient de modifier en conséquence des conditions générales de vente.

Un projet de CGV (Conditions Générales de Vente) est proposé aux conseillers.

Après délibération, **le Conseil Municipal, par 7 voix pour**

-**ADOpte** les conditions générales de vente applicables pour la régie des gîtes annexées.

N°2026-74

Objet : Tarifs de location des meublés touristiques

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2241-1 concernant la gestion des biens appartenant à la commune ;

-Vu le Code du tourisme, notamment en son article L324-1-1 concernant les meublés de tourisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **FIXE** les tarifs des meublés touristiques tels que sur les tableaux annexés à la présente délibération ;

- **DIT** que les tarifs seront applicables au 1^{er} décembre 2026.

Tarifs des meublés touristiques applicables au 1^{er} décembre 2026

Location de meublés touristiques

Les locations de meublés touristiques sont entendues au sens de l'article L324-1-1 du Code du tourisme et sont consenties à tout personne qui accepte les conditions générales de vente, signe un contrat de location touristique et s'acquitte du prix.

- **Haute saison** : du 15/06 au 15/09 et du 01/12 au 30/04

Capacité	Appartement	1 Semaine	2 Semaines	3 Semaines	4 Semaines	2 nuits	3 nuits	Nuit supplémentaire
2/4	Cure N°1 École N°3	455 €	860 €	1 265 €	1 670 €	170 €	240 €	65 €
2	Cure N°2 École N°1	310 €	570 €	830 €	1090 €	120 €	180 €	45 €
4/6	Cure N°3 École N°2 École N°4	530 €	1 010 €	1 490 €	1 970 €	220 €	270 €	75 €
19	La grande école	1 825 €	3 450 €	4910 €	6 700 €	730 €	960 €	220 €

- **Basse saison** : du 16/09 au 31/11 et du 01/05 au 14/06.

Capacité	Appartement	1 Semaine	2 Semaines	3 Semaines	4 Semaines	2 nuits	3 nuits	Nuit supplémentaire
2/4	Cure N°1 École N°3	350 €	650 €	950 €	1 250 €	170 €	240 €	50 €
2	Cure N°2 École N°1	220 €	390 €	560 €	730 €	120 €	180 €	30 €
4/6	Cure N°3 École N°2 École N°4	440 €	830 €	1 220 €	1 610 €	220 €	270 €	65 €
19	La grande école	1450 €	2 700 €	3 950€	5 200 €	730 €	960 €	200 €

- **Salle commune de l'ancienne école** : Toute l'année.

Salle commune École	
Locataires d'au moins deux appartements	Gratuit
Locataires d'un appartement	30 €/jour

N°2026-75

Objet : Tarifs de location des meublés d'habitation

-Vu le Code civil notamment en ses articles 1714 à 1762 relatifs au louage de choses ;
 -Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2241-1 concernant la gestion des biens appartenant à la commune ;
 -Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (logements d'habitation annuelle ou saisonnière) ;
 -Vu le Décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé ;
 -Vu le Décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale ;
 -Vu l'Arrêté du 29 mai 2015 relatif au contenu de la notice d'information annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **FIXE** les loyers des meublés d'habitation tels que reportés sur les tableaux annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2027.

Tarifs des meublés d'habitation applicables au 1^{er} janvier 2027

Les locations d'habitation annuelles et saisonnières sont entendues au sens de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et des articles 1714 à 1762 du Code civil. Elles sont consenties à tout personne qui signe un contrat de location d'habitation, s'acquitte du prix et remplit l'une des conditions suivantes :

- Location saisonnière :
 - Promesse d'embauche ou contrat de travail auprès d'un employeur public ou privé pour une activité exercée principalement sur le territoire de la Communauté de communes de l'Oisans. (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, titre 1 ter : bail à mobilité) ;
 - Être résident principal à Saint Christophe en Oisans, et justifier du besoin d'occuper un logement facilement accessible en saison hivernale, notamment pour se prémunir des coupures de routes liées aux avalanches (À titre de pièce justificative, il pourra être demandé l'avis d'imposition sur le revenu comportant l'adresse sur la commune et le nom du locataire) (Article 1714 à 1762 du Code civil : bail civil pour résidence secondaire) ;
- Location annuelle : établir sa résidence principale à Saint Christophe en Oisans (À titre de pièce justificative, il pourra être demandé l'avis d'imposition sur le revenu comportant l'adresse sur la commune et le nom du locataire) (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, titre 1bis : meublé résidence principale).

Appartement	Type	Mois Été du 01/05 au 31/10	Mois Hiver du 01/11 au 30/04	Mois Année
Écrins N°2 Écrins N°4	T1	260 €	300 €	280 €
Écrins N°1 Écrins N°3 Écrins N°5	T2	360 €	400 €	380 €
Écrins N°6	T3	460 €	500 €	480 €
École N°1	T1	260 €	300 €	280 €
École N°3	T2	360 €	400 €	380 €
École N°2 École N°4	T3	460 €	500 €	480 €
Cure N°1	T2	360 €	300 €	330 €
Cure N°2	Studio	240 €	200 €	220 €
Cure N°3	T3	460 €	400 €	430 €
75 rte de Bernardière : N°1	T2	240 €		
75 rte de Bernardière : N°2	T2	240 €		
52 rte de Bernardière : N°1	T3	270 €		

Charges :

Électricité en supplément (uniquement location d'habitation annuelle et saisonnière).	0.20 €/kW
Utilisation de la machine à laver collective (Ecrins-Ecole-Cure)	Compris dans la location

Caution et dégâts :

Aucune location ne fera l'objet d'un dépôt de garantie.
Tout dégât constaté fera l'objet d'une facturation.

N°2026-76

Objet : Vote d'une subvention à l'Association GHM – Piolets d'or 2026

L'association GROUPE DE HAUTE MONTAGNE (GHM) dont le siège est Maison de la Montagne, 190 Place de l'église 74 400 CHAMONIX, organise l'édition 2026 des Piolets d'Or sur la commune de Saint Christophe en Oisans.

Dans le cadre de cet évènement dont la commune est partenaire, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 8 000 euros pour l'année 2026.

A l'appui de cette demande en date du 11 septembre 2026, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le budget réalisé 2025 de l'association, le budget prévisionnel 2026 de l'évènement et le cerfa de demande de subvention.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, les membres présents proposent de soutenir les actions de l'Association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **ACCORDE** à l'association GHM une subvention de 8 000 euros pour l'organisation de l'évènement. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

N°2026-77

Objet : Versement d'une aide sociale exceptionnelle

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2121-29 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L123-4 et suivants concernant l'exercice des compétences du Centre Communal d'Action Sociale par la Commune ;
- Vu la Réponse ministérielle à la Question écrite du Sénat n°18238 du 15 octobre 2015 ;
- Vu la Délibération °2015-075 portant dissolution du CCAS et intégration au budget principal ;
- Vu l'annexe I au Code Général des Collectivités Territoriales, rubrique 6112, relative aux pièces justificatives à joindre aux dépenses d'Aide facultative ;
- Considérant qu'au titre de l'article L123-5 Code de l'action sociale et des familles, la commune anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, et peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Considérant la demande d'une aide exceptionnelle émanant d'une personne résidente sur la commune ;
- Considérant que pour des raisons de confidentialité le nom de la personne bénéficiaire sera occulté sur la délibération et les pièces justificatives ne seront pas accessibles au public ;

M le Maire explique qu'une personne de la commune doit être relogée en hiver car pour des raisons de santé, d'accessibilité, de salubrité et de sécurité, elle ne peut pas occuper son logement mal desservi durant les mois d'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril.

Ce relogement a un coût financier que cette personne n'est pas en mesure de financer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour

- **DÉCIDE** qu'au vu de la situation médicale et financière de la personne demanderesse, attestée par :
 - Une mobilité réduite ;
 - Inscription sur le registre des personnes fragiles et isolées ;
 - Un revenu fiscal annuel inférieur à 16 500 € ;
 - Des revenus mensuels des trois précédents mois inférieurs à 1 600 € ;
 - Des charges mensuelles des trois précédents mois supérieurs à 1 850 € ;

Ces sommes étant attestées par des pièces justificatives tenues à la disposition des conseillers ;
Est attribuée une aide sociale exceptionnelle d'un montant de 1320 € à [REDACTED].

- **DIT** que l'aide sera imputée au compte 65134 et servie par virement sur un compte bancaire dont est titulaire la personne bénéficiaire.

N°2026-78

Objet : Comité consultatif de la commission d'action sociale

- VU l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération 2026-38 du 2 avril 2026 créant les commissions communales.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 2 avril 2026, l'Assemblée a pris la décision de créer une commission d'Action Sociale composée comme suit :

- Monsieur le Maire : Président
- Mme Nathalie TAIRRAZ : Vice-Présidente
- Mme Céline TAIRRAZ

Pour aider la commission dans ses actions, le Maire propose de créer un comité consultatif composée d'habitants comme suit :

- Mme Bénédicte HOFMANN
- Mme Marie-Odile RODIER
- Mme Marie-Claude TURC

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, pour la durée du mandat, par 7 voix pour

- **DECIDE** de créer un comité consultatif pour seconder la commission communale sur toutes les questions liées aux actions sociales composé de :

- Mme Bénédicte HOFMANN
- Mme Marie-Odile RODIER
- Mme Marie-Claude TURC

N°2026-79

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027 du CDG38

Le Maire expose :

- Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 Octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Vu la délibération du 09 juillet 2026 du conseil d'administration du CDG38 attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP, ainsi que la convention de participation subséquente signée entre le CDG38 en date du 22 juillet 2026 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
- Vu les garanties et tarifs proposés,
- Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent »,
- Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de quatre ans, le prestataire retenu étant le groupement Relyens/ CNP assurance.

Il est proposé au conseil qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, la commune adhère au contrat d'assurance garanties statutaires proposé par le groupement RELYENS/CNP via le CDG38.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour

- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire **2027-2030** proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2027 et jusqu'au 31 décembre 2030, avec faculté de résiliation annuelle (cf. ci-après), selon les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
20 jours	4.91%

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	0.22%

Afin de sécuriser l'équilibre financier contractuel, ces taux seront ré-évalués chaque année comme suit :

- Année 2028 : + 3% (taux fixe)
- Année 2029 : + 5% (plafond maximum)
- Année 2030 : + 5% (plafond maximum)
- **PREND** acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et représentent la contrepartie de la procédure de mise en concurrence et du suivi assurés par les services du CDG38 tout au long du contrat, avec l'assistance d'un assistant maître d'ouvrage rémunéré par le CDG38,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

